

Arrêté ministériel n. 2021-703 du 08/11/2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée

(Journal de Monaco du 12 novembre 2021).

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018** étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, modifié ;

Article 1er .- (Remplacé par l' *arrêté ministériel n° 2021-775 du 7 décembre 2021* ; par l' *arrêté ministériel n° 2022-234 du 6 mai 2022*)

En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 , modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :

- Afghanistan
- Albanie
- Barbade
- Burkina Faso
- Cambodge
- Émirats arabes unis
- Haïti
- Îles Caïmans
- Jamaïque
- Jordanie
- Mali
- Malte
- Maroc
- Myanmar/Birmanie
- Nicaragua
- Ouganda
- Pakistan